



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES  
TÉLÉCOMMUNICATIONS**

---

**COMMUNICATION DU CONSEIL DE L'IBPT  
DU 19 JUILLET 2006  
CONCERNANT LE PROTOCOLE AVEC LE CENTRE DE  
L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE  
RACISME**

La présente communication a pour but d'informer les opérateurs confrontés à des tracts (électoraux) racistes et n'ayant pas encore conclu de protocole de la possibilité de conclure un protocole avec le Centre de l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.

Un opérateur a pour objectif de mener des activités commerciales à bien. Dans le cadre du développement d'activités commerciales, c.-à-d. la collecte, le tri, le transport et la distribution d'envois, un opérateur peut être confronté à des tracts (électoraux) (éventuellement) racistes et s'expose alors notamment à l'article 3 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie. En effet, cet article stipule ce qui suit :

*« Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante francs à mille francs, ou de l'une de ces peines seulement, quiconque fait partie d'un groupement ou d'une association qui, de façon manifeste et répétée, pratique la discrimination ou la ségrégation ou prône celles-ci dans les circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, ou lui prête son concours. »*

Les opérateurs sont donc placés devant un choix embarrassant dans le cadre du développement de leurs activités commerciales normales. Lorsqu'ils sont confrontés à un tract (électoral) (éventuellement) raciste, ils peuvent décider de, soit ne pas exécuter l'activité commerciale concernée, soit quand même l'exécuter en risquant alors de s'exposer à la clause pénale susmentionnée. Aucune des deux situations n'est souhaitable.

Afin de remédier à cette situation, la possibilité est offerte aux opérateurs de conclure un Protocole avec le Centre de l'égalité des chances et la lutte contre le racisme. Le contenu du Protocole est déterminé par les parties et repose en général sur les principes suivants :

- en cas de doute sur le caractère raciste du tract (électoral), l'opérateur a la possibilité de demander l'avis du Centre ;
- L'avis n'est pas contraignant ;
- L'avis est confidentiel.

L'avis soumet les tracts à la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ainsi qu'à la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale.

Le Centre de l'égalité des chances et la lutte contre le racisme peut également informer l'opérateur des tracts dont il a lui-même pris connaissance et qu'il juge contraires aux lois susmentionnées.

Pour conclure le protocole avec le Centre de l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, les opérateurs doivent prendre contact avec Marco Van Haegenborgh (Chef de service Racisme), e-mail [marco.vanhaegenborgh@cntr.be](mailto:marco.vanhaegenborgh@cntr.be).